

PROJET DE LOI

portant approbation

- du Traité de Singapour sur le droit des marques
 - de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.
-

Article unique.- Sont approuvés

- le Traité de Singapour sur le droit des marques
- la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Un nouveau traité international sur le droit des marques, portant le nom de « Traité de Singapour sur le droit des marques » en hommage à l'État qui a accueilli la série finale des négociations, a été adopté par consensus le 28 mars 2006 par les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce nouveau traité a pour objectif de mettre le Traité sur le droit des marques (TLT) de 1994, qui fait l'objet d'un projet de loi parallèle, au diapason des progrès techniques survenus au cours de la dernière décennie. Le TLT régit de nombreux aspects formels du dépôt de marques et vise à harmoniser les procédures devant les offices de marques nationaux, afin que les déposants puissent obtenir plus facilement la protection de leur marque sur le plan international. La nécessité de réviser le Traité sur le droit des marques est devenue évidente peu après l'adoption de ce dernier, essentiellement à cause de la révolution que constituait l'avènement de l'Internet, du courrier électronique et de la communication instantanée. Ces innovations, en effet, étaient encore peu connues en 1994, le moyen de communication le plus avancé dont disposaient alors les déposants et les offices de marques étant le télécopieur. Le TLT contient donc des dispositions qui obligent les États contractants à accepter les communications sur papier, mais ne prévoit aucune possibilité de communication électronique.

Le TLT devait également être révisé dans ses dispositions sur les types de marques protégées, car il s'applique uniquement aux marques constituées par des signes visibles, en excluant les signes non visibles tels que les marques sonores ou olfactives. Il fallait également remédier à certains problèmes relatifs aux procédures. Le Traité sur le droit des marques est en effet complété par un règlement d'exécution qui régit les questions de procédure. Il était prévu, à l'origine, que le règlement d'exécution pouvait être modifié par une décision de l'assemblée des parties contractantes. Or le TLT a été adopté sans qu'une telle assemblée soit créée, de sorte qu'il était impossible de modifier le règlement d'exécution après son adoption. D'autre part, le TLT ne contient aucune disposition en ce qui concerne l'enregistrement des licences de marque et ne prévoit aucun mécanisme de sursis en cas d'observation d'un délai par un titulaire de marques. C'est donc essentiellement dans ces domaines que le Traité de Singapour introduit des changements.

Le Traité de Singapour poursuit donc l'harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il constitue l'aboutissement de quatre années de travaux préparatoires et d'une conférence diplomatique ayant rassemblé 162 États et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

Le Traité de Singapour porte principalement sur les aspects procéduraux de l'enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes en la matière, les États membres mettent sur un pied d'égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque.

En outre, le Traité de Singapour crée un cadre réglementaire dynamique pour les droits attachés aux marques. Du fait de la création d'une assemblée des parties contractantes, ce traité comporte également un mécanisme intégré de révision des détails administratifs de moindre importance, même si ces derniers présentent un grand intérêt pratique pour les propriétaires de marques.

Le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques, y compris celles constituées par des signes non visibles. Le champ d'application du nouveau traité englobe ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs. En outre, le traité permet aux offices des parties contractantes de déposer toutes leurs communications par voie électronique : les États membres sont libres de prévoir la communication électronique en lieu, ou en sus, de la communication sur papier. De plus, le traité prévoit des mesures de sursis en cas d'observation de certains délais par les demandeurs de marque. En outre il contient des dispositions relatives à l'inscription des licences de marques : en définissant les exigences maximales relatives à l'inscription des licences au registre national d'un pays, il empêche qu'une partie contractante ne puisse requérir la divulgation complète du contrat de licence. Enfin, le traité prévoit la création d'une assemblée des parties contractantes, habilitée à modifier le règlement d'exécution commun du Traité de Singapour, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de convoquer une Conférence diplomatique au cas où une révision du règlement d'exécution s'impose.

Le traité présente encore un autre aspect important : il permet à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties. Ce serait le cas de la Communauté européenne.

Quant à la résolution adoptée conjointement avec le Traité de Singapour par la conférence diplomatique, elle vise en premier lieu à faciliter aux pays en voie de développement l'adaptation de leur droit national au traité.

Le Traité de Singapour a été signé à ce jour par 54 États et a été ratifié par quatre États dont la Roumanie, la Suisse et le Danemark. La Bulgarie a adhéré au traité le 21 janvier 2008. Le traité entrera en vigueur dès que l'OMPI aura reçu le dépôt de dix instruments d'adhésion.